

**Conseil général – Réunion extraordinaire
15 décembre 2021**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION¹

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD ET SOUS FORME VIRTUELLE
LE 15 DÉCEMBRE 2021

Président: S.E. M. Dacio Castillo (Honduras)

**1 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION DE BALI SUR L'ADMINISTRATION DES
CONTINGENTS TARIFAIRES – PROROGATION DU DÉLAI EN VUE D'UNE DÉCISION SUR LE
PARAGRAPHE 4 DU MÉCANISME EN CAS DE SOUS-UTILISATION**

1.1. Le Président a rappelé que, à la neuvième Conférence ministérielle, les Ministres avaient adopté la Décision sur l'administration des contingents tarifaires figurant dans le document WT/MIN(13)/39-WT/L/914 dans laquelle le Comité de l'agriculture avait également été chargé d'examiner et de surveiller la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre de la Décision. Il avait été prescrit que la question du fonctionnement futur du paragraphe 4 du mécanisme en cas de sous-utilisation soit abordée pendant l'exercice d'examen. Même si l'examen avait été achevé en décembre 2019, les Membres étaient convenus de reporter jusqu'à la fin de 2021, l'échéance pour l'adoption d'une décision concernant le fonctionnement futur du paragraphe 4 en cas de sous-utilisation.

1.2. Ce point avait été traité par le Conseil général à sa réunion de novembre. Lors de cette réunion, le Président du Comité de l'agriculture avait indiqué que le Comité était convenu de transmettre le projet de décision figurant à l'annexe du document G/AG/32 au Conseil général pour examen et pour transmission ultérieure à la Conférence ministérielle.

1.3. En parallèle, le Président du Comité de l'agriculture avait relevé que certains Membres menaient encore des consultations avec leurs capitales sur ce point. Au terme de la discussion, il avait rappelé aux délégations que, au regard de l'échéance de la fin de l'année fixée pour une décision, il pourrait être nécessaire que les Membres reviennent sur ce point s'ils devaient ne pas être en mesure de trouver un accord à la douzième Conférence ministérielle.

1.4. Compte tenu du report de la CM12, le Président du Comité de l'agriculture avait convoqué, le 7 décembre, une réunion informelle ouverte du Comité de l'agriculture pour consulter les Membres sur la voie à suivre. À la suite de cette réunion, le Président du Comité de l'agriculture l'avait informé, dans une lettre datée du 8 décembre, qu'un accord définitif concernant une décision sur le fonctionnement futur du paragraphe 4 en cas de sous-utilisation n'avait pas été jugé réalisable dans le délai prescrit de la fin de 2021 car certains Membres avaient encore eu besoin de temps supplémentaire pour finaliser leurs consultations internes et faire part de leur position sur cette question.

1.5. Dans ces circonstances, une prolongation exceptionnelle de trois mois de l'échéance semblait acceptable pour les Membres – à savoir jusqu'au 31 mars 2022, uniquement pour finaliser une décision rapide sur ce point. Le Président du Comité de l'agriculture avait également relevé que cette prorogation était acceptable selon les mêmes modalités que celles convenues dans les recommandations de 2019 pour l'examen (à l'annexe 2 du document G/AG/29), à savoir que les Membres figurant à l'Annexe B de la Décision sur les contingents tarifaires conservaient leur droit de ne pas continuer d'appliquer le paragraphe 4 de l'Annexe A après le 31 mars 2022 si aucune

¹ Le projet d'ordre du jour a été distribué sous la cote WT/GC/839.

décision n'avait été prise en vue de proroger l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A sous sa forme actuelle ou modifiée à cette date.

1.6. Dans sa lettre, le Président du Comité de l'agriculture lui avait demandé son aide en tant que Président du Conseil général en vue de demander au Conseil général d'approuver l'accord conclu par les Membres à la réunion informelle du Comité de l'agriculture. À cet égard, le 9 décembre, il avait envoyé une communication à tous les Membres. Il avait proposé que, si aucune objection n'était reçue d'ici au mardi 14 décembre, il serait considéré que le Conseil général avait approuvé la prorogation exceptionnelle de l'échéance jusqu'au 31 mars 2022 pour une décision sur le paragraphe 4 en cas de sous-utilisation.

1.7. À ce sujet, il a informé les délégations qu'il n'avait pas reçu, en réponse à sa communication, d'objections à la prorogation proposée. Une délégation l'avait toutefois contacté pour lui demander la tenue d'une réunion du Conseil général en vue d'une décision formelle sur ce point. Par conséquent, il avait convoqué la présente session extraordinaire pour prendre officiellement des mesures sur cette question.

1.8. Ainsi, à moins qu'une délégation ne souhaite prendre la parole à ce stade, il a proposé que le Conseil général approuve la prorogation exceptionnelle de l'échéance jusqu'au 31 mars 2022 pour une décision sur le paragraphe 4 en cas de sous-utilisation.

1.9. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays pouvait soutenir la déclaration proposée et s'était également préparé à soutenir la formulation révisée concernant le paragraphe 4 de l'Annexe A de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires afin de déterminer le fonctionnement futur du paragraphe 4 en cas de sous-utilisation d'ici à l'échéance du 31 décembre. Les États-Unis avaient apprécié les efforts considérables déployés, en particulier par le Président du Comité de l'Agriculture et le Costa Rica, pour tenter de régler cette question d'une manière équilibrée et pragmatique et qui accorde un traitement spécial et différencié suffisant aux pays en développement Membres. Les États-Unis étaient déçus que les Membres n'aient pas été en mesure de réviser la formulation avant l'échéance de la fin de l'année, mais pouvaient appuyer une courte prorogation – ne dépassant pas le 31 mars.

1.10. Comme indiqué précédemment, les États-Unis étaient prêts à renoncer à leurs droits au titre de l'Annexe B de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires si les Membres ne parvenaient pas à convenir d'une formulation révisée. Les États-Unis avaient néanmoins rappelé aux Membres que dans le cas où une nouvelle formulation ne pouvait pas être convenue d'ici à la nouvelle échéance du 31 mars, les États-Unis se réservaient le droit, en tant que Membre visé par l'Annexe B, de ne plus appliquer le mécanisme en cas de sous-utilisation. Les États-Unis ont réservé ce droit parce qu'ils avaient besoin de voir un mécanisme inclusif et comprenant le traitement spécial et différencié approprié. Ils ont dit qu'il devait s'agir de la dernière prorogation et ont invité instamment les Membres à faire bon usage du temps au cours des trois prochains mois afin de parvenir à un consensus sur cette questions en suspens depuis longtemps.

1.11. Le représentant de l'Union européenne a approuvé la prorogation de trois mois de l'échéance jusqu'à mars 2022 pour parvenir à un accord entre les Membres sur l'examen de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires.

1.12. Le Conseil général en est ainsi convenu et a pris note des déclarations.

2 AUTRES QUESTIONS

2.1. Le représentant de l'Union européenne, intervenant au titre des "Autres questions", avait reçu des informations selon lesquelles des expéditions de marchandises originaires de Lituanie, n'étaient pas dédouanées par les douanes chinoises et que les demandes d'importations étaient rejetées. Cela concernait des expéditions de marchandises impliquant la Lituanie en tant que pays d'origine ou des exportations ou expéditions dans lesquelles des marchandises lituaniennes avaient été envoyées dans le cadre d'envois ou d'expéditions en provenance de l'UE, ou des expéditions de marchandises de l'UE contenant des composants lituaniens. L'Union européenne espérait que ce problème, qui était très préoccupant pour l'UE, pourrait être résolu rapidement et conformément aux règles de l'OMC applicables. L'Union européenne a également souligné que la transparence concernant les mesures spéciales appliquées par les douanes chinoises était nécessaire, conformément aux

prescriptions de l'Accord sur l'OMC, et était une première étape importante vers un règlement rapide et satisfaisant du problème.

2.2. Le représentant de la Chine, intervenant au titre des "Autres questions", a dit que la question avait été soulevée dans d'autres comités et que des discussions techniques sur ce point étaient menées dans sa capitale avec les parties prenantes pertinentes. La Chine respecterait les règles de l'OMC et espérait que cette question pourrait être résolue dans de bonnes conditions.

2.3. Le Conseil général a pris note des déclarations.

2.4. Avant de déclarer la réunion close, le Président a remercié les Membres de la flexibilité dont ils avaient fait preuve pour participer à cette réunion urgente. Il a rappelé aux délégations que la prochaine réunion ordinaire du Conseil général était actuellement prévue pour février 2022 et que les dates précises seraient communiquées dès que possible. Il les a également informées que, suite à la réunion du Conseil général tenue en novembre, l'Ambassadeur Chambovey et lui-même avaient engagé des consultations concernant la désignation des présidents des organes de l'OMC pour 2022 – qui relevaient du volet 1. Ils avaient tenu une première réunion avec un groupe de coordonnateurs la semaine précédente et en tiendraient une autre avec eux dans l'après-midi. L'ambassadeur Chambovey et lui-même entendaient communiquer aux Membres dans les jours suivants tout progrès réalisés dans ces consultations initiales. Sur ces mots, il leur a adressé à eux et à leurs proches, ses meilleurs vœux pour les fêtes de fin d'année.
